

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-131

R-4157-2021

13 octobre 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Esther Falardeau

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande d'examen d'un projet de construction de pipeline

Demanderesse :

**Intragaz, société en commandite (Intragaz)
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Intervenants :

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET.....	7
4. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ DU PROJET.....	7
5. BESOINS EN COLLECTE ET EN TRANSPORT D’HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE VISÉ.....	8
6. CONCEPTION DES PIPELINES	9
7. IMPACTS ÉCONOMIQUES DU PROJET	12
8. PROBABILITÉ DE RÉALISATION DU PROJET	14
9. CONCLUSION.....	15
DISPOSITIF	15
ANNEXE	17

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 avril 2021, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de procéder à des investissements afin d'optimiser les sites d'emmagasinage de gaz naturel de Pointe-du-Lac (Projet Pointe-du-Lac) et de Saint-Flavien (Projet Saint-Flavien) (conjointement les Projets Pointe-du-Lac et Saint-Flavien) dans le but d'accroître leur capacité de retrait¹. Les Projets Pointe-du-Lac et Saint-Flavien ont été autorisés par la décision D-2021-130².

[2] La réalisation du Projet Pointe-du-Lac requiert également l'installation de conduites de raccordement au réseau de collecte pour cinq puits existants ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six puits existants additionnels (le Projet).

[3] De ce fait, Intragaz s'adresse à la Régie afin qu'elle procède à l'examen du Projet (la Demande), tel que requis par la *Loi sur les hydrocarbures*³ (la Loi) et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*⁴ (le Règlement).

[4] Le 17 mai 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-063⁵ portant sur le cadre d'examen du dossier, la publication d'un avis, les demandes d'intervention et les budgets de participation. La Régie indique également qu'elle se prononcera ultérieurement sur le mode procédural du dossier.

[5] Le 18 juin 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-080⁶ portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande.

[6] Le 23 juin 2021, la Régie transmet une demande de renseignements à Intragaz qui y répond le 15 juillet 2021⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Décision D-2021-130.

³ [RLRQ, c. H-4.2.](#)

⁴ [RLRQ, c. H-4.2, r. 3.](#)

⁵ Décision [D-2021-063](#).

⁶ Décision [D-2021-080](#).

⁷ Pièces [B-0023](#) et B-0024 (version confidentielle).

[7] Le 7 juillet 2021, SÉ-AQLPA transmet une demande de renseignements à Intragaz, qui y répond le 22 juillet 2021.

[8] Le 10 août 2021, l'ACIG, Énergir et SÉ-AQLPA déposent leurs mémoires.

[9] Le 19 août 2021, Intragaz dépose une demande d'irrecevabilité partielle relative au mémoire de SÉ-AQLPA⁸. L'intervenant commente cette demande le 26 août 2021⁹. Le 31 août 2021, Intragaz réplique aux commentaires de SÉ-AQLPA¹⁰.

[10] Le 20 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-121¹¹ sur la demande d'irrecevabilité partielle d'Intragaz relative à certains extraits du mémoire de SÉ-AQLPA.

[11] La présente décision porte sur l'examen du Projet, tel qu'encadré par les articles 118 et suivants et 47 de la Loi, ainsi que par les articles 118 et suivants du Règlement. Conformément à l'article 119 de la Loi, la Régie transmettra la présente décision au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[12] La Régie estime que le Projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes et exigences de la Loi et du Règlement, notamment en tenant compte de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 120 du Règlement.

[13] Dans ce contexte, la Régie juge que le Projet satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et accueille la Demande d'Intragaz compte tenu, notamment, des impacts économiques globalement positifs et de son utilité dans le cadre de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac.

⁸ Pièce [B-0030](#).

⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#).

¹⁰ Pièce [B-0031](#).

¹¹ Décision [D-2021-121](#).

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[14] Le Projet constitue une composante intégrante du Projet Pointe-du-Lac. Il a pour objet le raccordement des puits existants B-001, B-262, B-265, B-278 et B-280 au réseau via cinq nouvelles conduites de 168,3 millimètres (mm) de diamètre et totalisant environ 0,4 kilomètres (km). Le Projet prévoit également l'ajout de six nouvelles conduites de 168,3 mm de diamètre et totalisant environ 0,3 km entre les puits B-277, B-281, B-284, B-288, B-291 et B-302 et les conduites de collecte principales. Ces six nouvelles conduites seront parallèles aux conduites existantes de 114,3 mm de diamètre qui seront mises hors service en conformité avec la réglementation applicable¹².

[15] Les conduites projetées seront situées sur la propriété d'Intragaz, à l'exception du raccordement du puits B-262 qui nécessitera la construction d'environ 10 mètres de conduite sur la propriété d'un tiers¹³.

[16] Dans les sections qui suivent, la Régie examine la pertinence économique globale du Projet, considérant les meilleures pratiques généralement reconnues, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

4. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ DU PROJET

[17] La liste des documents fournis au soutien des exigences établies par la Loi et le Règlement est jointe à l'annexe de la présente décision.

[18] L'article 120 du Règlement prévoit que :

« 120. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :

1° la probabilité de réalisation du projet;

¹² Pièces [B-0006](#), p. 11, [B-0008](#), p. 6 et [B-0023](#), p. 21 et 22, R7.1.

¹³ Pièce [B-0006](#), p. 12.

2° les impacts économiques positifs et négatifs;

3° la conception du pipeline, incluant notamment les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive;

4° les besoins en collecte et en transport d'hydrocarbures sur le territoire visé par le projet ».

[19] La Régie est d'avis que les documents et renseignements déposés par Intragaz au soutien de sa Demande répondent aux exigences établies par la Loi et le Règlement.

5. BESOINS EN COLLECTE ET EN TRANSPORT D'HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE VISÉ

[20] Intragaz indique qu'elle exploite, depuis 1991, le site d'emmagasiner de gaz naturel de Pointe-du-Lac, situé à Trois-Rivières et que ce site a toujours été utilisé comme un outil de pointe par sa cliente, Énergir¹⁴.

[21] Le Projet Pointe-du-Lac inclut, notamment, les éléments suivants :

- ajout d'un compresseur de 2 590 HP;
- remplacement d'un déshydrateur et de la bouilloire par des unités de capacité supérieure;
- nettoyage des puits B-001, B-262, B-264, B-265, B-278 et B-280¹⁵.

[22] Intragaz précise que ces éléments permettront l'optimisation du réservoir de Pointe-du-Lac de même que la satisfaction des besoins de capacités additionnelles en entreposage d'Énergir dès l'hiver 2023-2024¹⁶.

¹⁴ Pièce [B-0006](#), p. 8.

¹⁵ Le puit 264 est déjà physiquement raccordé au réseau de collecte mais nécessitera l'ajout d'un séparateur d'eau afin de pouvoir être utilisé comme puits de retrait/injection.

¹⁶ Pièce [B-0007](#).

[23] En effet, dans son plan d’approvisionnement 2022-2025, Énergir prévoit de tirer profit de la nouvelle capacité de retrait de gaz naturel disponible dès la mise en service du Projet Pointe-du-Lac, prévue pour le 1^{er} novembre 2023.

[24] Énergir mentionne que cette nouvelle capacité de retrait de gaz naturel, passant de $1,6 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{jour}$ à $2,0 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{jour}$, lui permettra de réaliser des économies par rapport aux outils de transports de gaz naturel qui devraient être contractés autrement¹⁷. Pour sa part, Intragaz indique que la capacité d’injection de gaz naturel du site de Pointe-du-Lac sera aussi améliorée, passant de $2,4 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{jour}$ à $3,6 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{jour}$ ¹⁸.

[25] Énergir appuie donc sans réserve le Projet puisqu’il répond aux besoins de la demande de pointe en gaz naturel, lui permet d’optimiser son plan d’approvisionnement 2022-2025 et de réaliser des économies significatives. Il contribue également à la sécurité d’approvisionnement en plus d’offrir une flexibilité opérationnelle¹⁹.

[26] **La Régie est d’avis que le Projet est justifié, puisqu’il permet de répondre à un besoin en collecte et en transport de gaz naturel au site d’emmagasiner de gaz naturel de Pointe-du-Lac.**

6. CONCEPTION DES PIPELINES

[27] Le tableau 1 décrit les conduites prévues dans le cadre du Projet.

¹⁷ Pièce [B-0007](#).

¹⁸ Pièce [B-0006](#), p. 7.

¹⁹ Pièce [C-Énergir-0006](#), p. 1 et 2.

TABLEAU 1
DESCRIPTION DES CONDUITES VISÉES PAR LE PROJET

Puits	Conduites en acier carbone Z245 – CATI, Gr. 359, revêtement en polyéthylène et dispositif anticorrosion cathodique		
	Diamètre standard (pouces)	Diamètre extérieur (mm)	Épaisseur des parois (mm)
	Nouvelles conduites de raccordement		
B-001	6	168,3	4,8
B-262			
B-265			
B-278			
B-280			
	Nouvelles conduites parallèles		
B-277	6	168,3	4,8
B-281			
B-284			
B-288			
B-291			
B-302			

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0008](#), p. 7, tableau 1 et p. 41. Le puit B-264 est déjà physiquement raccordé au réseau de collecte.

[28] Afin de démontrer que la conception et la construction des pipelines sont conformes aux exigences du Règlement et qu'elles satisfont aux meilleures pratiques de l'industrie, Intragaz a déposé un rapport signé et scellé par un ingénieur de la firme Alphard (le Rapport)²⁰. Le Rapport inclut un programme technique signé et scellé par un ingénieur²¹, une carte des installations²², un calendrier d'exécution des travaux²³, une démonstration de calcul

²⁰ Pièce [B-0008](#).

²¹ Pièce [B-0008](#), Annexe 1, p. 21 à 41.

²² Pièce [B-0008](#), Annexe 2, p. 42 et 43 (échelle 1 :2500). À la pièce [B-0026](#), Intragaz dépose une nouvelle carte en échelle 1 :10000 afin de donner suite à une demande de la Régie.

²³ Pièces [B-0008](#), Annexe 3, p. 44 et 45, [B-0023](#), p. 12 et 13, R4.1 et [B-0025](#) (calendrier de mise hors service).

relative à la conception des canalisations selon la norme CSA Z662-19 « *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* »²⁴ et un schéma des limites de responsabilité²⁵.

[29] Le Rapport mentionne que pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, la conception des pipelines est basée sur la norme CSA Z341-18²⁶, qui fait référence à la norme CSA Z662-19. Il mentionne également que les programmes de construction, d'utilisation, d'entretien, d'inspection et de surveillance du pipeline seront élaborés selon la norme CSA Z662-19 et que les opérations de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service du pipeline respecteront les normes CSA Z246.1, CSA Z246.2, CSA Z731 et CSA Z247²⁷.

[30] Intragaz précise que le revêtement utilisé pour les conduites est le *Yellow Jacket*, conçu par l'entreprise Shaw et est constitué de deux couches de protection utilisant une couche de polyéthylène à haute densité. Intragaz ajoute que ce revêtement est utilisé dans l'industrie depuis plus de 50 ans et est conforme à la norme CSA Z245-21²⁸.

[31] Intragaz précise également, que la température de conception des nouvelles conduites en surface et jusqu'à 1,2 m de profondeur est de -45°C, ce qui est conforme à la norme CSA Z662-19²⁹.

[32] Enfin, Intragaz souligne que la mise hors service définitive des conduites du Projet est prévue au moment de la fermeture définitive du réservoir. Les activités de surveillance et d'entretien seront maintenues jusqu'à cette date³⁰.

Tracés des conduites du Projet

[33] Intragaz présente les tracés des conduites du Projet, sur une carte à l'échelle 1 : 2 500, pour fins de lisibilité et de précision, ainsi que sur une carte à l'échelle 1 : 10 000, tel que requis par le Règlement³¹.

²⁴ Pièce [B-0008](#), Annexe 4, p. 46 et 47.

²⁵ Pièce [B-0008](#), Annexe 5, p. 48 et 49.

²⁶ Stockage des hydrocarbures dans les formations souterraines.

²⁷ Pièce [B-0008](#), p. 13.

²⁸ Pièce [B-0023](#), p. 24 et 25, R8.3.

²⁹ Pièce [B-0023](#), p. 24, R8.1 et R8.2.

³⁰ Pièce [B-0023](#), p. 12, R4.1.

³¹ Pièces [B-0008](#), p. 43, et [B-0026](#).

[34] Intragaz rappelle que les conduites projetées seront situées sur sa propriété, à l'exception du raccordement du puits B-262. Plusieurs conduites y ont déjà été aménagées et la nature du sol, incluant sa composition ou la présence de roc, est connue. De plus, les travaux d'installation des conduites existantes de 114,3 mm ont permis d'avoir une très bonne connaissance du type de sol dans lequel devra être effectuée l'installation des nouvelles conduites parallèles de 168,3 mm.

[35] Enfin, la courte longueur des conduites fait en sorte que celles-ci ne franchiront pas une grande variété de sols. Plusieurs forages de puits gaziers ont été réalisés par le passé près de ces tracés, ce qui contribue à une bonne connaissance du milieu par l'entreprise³².

[36] Intragaz soumet que les tracés projetés des conduites éviteront tout cours d'eau, bande riveraine et milieu humide. Des travaux de caractérisation du milieu naturel sont en cours de réalisation sur ces tracés. Les conclusions de ces travaux seront connues à l'étape de l'ingénierie détaillée. Intragaz ajoute qu'il est possible que la longueur des conduites varie légèrement pour éviter tout cours d'eau, toute bande riveraine ou tout milieu humide³³.

[37] Selon Intragaz, le Projet ne présente aucun risque d'impact sur le fleuve Saint-Laurent et ses milieux humides, ainsi que sur les zones protégées situées à proximité³⁴.

[38] Après examen des documents et références relatifs à la conception des pipelines, plus particulièrement, ceux énumérés en annexe, et considérant l'intention d'Intragaz de se conformer, minimalement, aux normes prévues à l'article 132 du Règlement, **la Régie est d'avis que la conception des pipelines correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues. De plus, la Régie prend acte de la précision concernant l'incertitude relative à la longueur des conduites.**

7. IMPACTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[39] Considérant que le Projet est une composante intégrante du Projet Pointe-du-Lac, Intragaz a évalué l'ensemble des impacts économiques de ce dernier.

³² Pièce [B-0023](#), p. 18, R6.2.

³³ Pièce [B-0023](#), p. 18, R6.3.

³⁴ Pièce [B-0029](#), p. 20, R1.8.4.

[40] Les principales composantes du Projet Pointe-du-Lac représentent environ 50 % des coûts totaux, évalués à 16 469 000 \$³⁵. Les coûts de ces composantes ont été établis à la suite d'appels d'offres auprès de trois fournisseurs et incluent une contingence de 15 %³⁶.

[41] Selon Intragaz, la rentabilité des Projets Pointe-du-Lac et Saint-Flavien se mesure par les économies annuelles nettes que sa cliente, Énergir, réalisera en raison de l'ajout des capacités de retrait de gaz naturel. Énergir évalue ces économies, incluant les coûts reliés à une nouvelle conduite, à 5,2 M\$³⁷.

[42] Par ailleurs, Intragaz présente, tels qu'illustrés au tableau 2, les coûts ainsi que les revenus estimés du Projet. Les coûts directs sont évalués à [REDACTED] \$.

TABLEAU 2
COÛTS ET REVENUS ESTIMÉS RELATIFS AU PROJET

COÛTS DIRECTS CONSTRUCTION (\$ 2021)

	Total
Installation	[REDACTED] \$
Matériaux	[REDACTED] \$
Essais et inspections	[REDACTED] \$
Transport	[REDACTED] \$
Sous-total	[REDACTED] \$
Contingence	[REDACTED] \$
Total	[REDACTED] \$

COÛTS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN (\$ 2021)

	Total
Utilisation et entretien du Projet	133 400 \$
Portion attribuée aux conduites	20 000 \$

³⁵ Pièces [B-0006](#), p. 24 et B-0015, p. 22 (déposée sous pli confidentiel).

³⁶ Pièce [B-0006](#), p. 22.

³⁷ Pièce [B-0006](#), p. 24.

COÛTS DE MISE HORS SERVICE DÉFINITIVE

	Total
Mise hors service définitive	30 000 \$
Total	30 000 \$

REVENUS DU PROJET (COMPRESSION ET CONDUITES)

	Total
Revenus annuels requis uniformes sur 10 ans (ensemble des travaux prévus à la Demande, pour le site de Pointe-du-Lac)	1 931 000 \$

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0011](#), p. 3, [B-0023](#), p. 15, R5.1 et [B-0024](#), p. 15, R5.1 (déposée sous pli confidentiel).

[43] Intragaz précise que son évaluation des coûts pour le Projet Pointe-du-Lac et le Projet est fondée sur une estimation de classe 3, dont la précision de coûts est de $\pm 15\%$ basée sur les résultats de l'ingénierie préliminaire³⁸.

[44] **La Régie ne note aucun impact économique négatif lié à la réalisation du Projet.**

8. PROBABILITÉ DE RÉALISATION DU PROJET

[45] La Régie juge que la probabilité de réalisation du Projet est élevée, en tant que composante intégrante du Projet Pointe-du-Lac, dont le but est de satisfaire un besoin en approvisionnement d'Énergir, qui est sa seule cliente.

[46] Au soutien de la viabilité économique des Projets Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, Intragaz présente une lettre d'engagement d'Énergir visant à modifier le contrat de service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à ces sites et à conclure un nouveau contrat de service pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} mai 2023³⁹.

[47] **Pour ces motifs, la Régie est d'avis que le Projet, en tant que composante de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac, présente une probabilité de réalisation favorable.**

³⁸ Pièces [B-0006](#), p. 22 et [B-0023](#), p. 15, R5.2.

³⁹ Pièce [B-0007](#).

9. CONCLUSION

[48] **Pour les motifs exposés précédemment, la Régie estime que le Projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes et exigences de la Loi et du Règlement, notamment en tenant compte de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 120 du Règlement.**

[49] **Dans ce contexte, la Régie juge que le Projet satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et accueille la Demande d'Intragaz compte tenu, notamment, des impacts économiques globalement positifs et de son utilité dans le cadre de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac.**

[50] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande d'Intragaz visant le Projet;

DÉTERMINE que le Projet, selon les conditions de réalisation décrites dans la preuve présentée par Intragaz, est conforme aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes déterminées par la *Loi sur les hydrocarbures* et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXE

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU RÈGLEMENT

Annexe (3 pages)

S. T. _____

L. R. _____

E. F. _____

**Documents et renseignements déposés par Intragaz au dossier
R-4157-2021 pour répondre aux exigences du Règlement**

<p><i>Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline</i></p> <p>Loi sur les hydrocarbures</p>	
<p>CHAPITRE VII AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE</p> <p>SECTION I EXAMEN DU PROJET PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE</p> <p>118. Celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les documents et renseignements suivants :</p>	<p>Pièces déposées</p>
<p>1° une description détaillée du projet ainsi que le contexte qui le justifie;</p>	<p>Pièce B-0008, p. 6 et 7.</p>
<p>2° pour un projet de construction, un programme technique de construction du pipeline, signé et scellé par un ingénieur, qui porte notamment sur les équipements, les outils, les matériaux d'assemblage ainsi que sur les systèmes de mesurage, de contrôle et de sécurité;</p>	<p>Pièce B-0008, Annexe 1, p. 21 à 41.</p>
<p>3° une carte à l'échelle 1 : 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées, y compris tous ses éléments, le tracé réel ou projeté du pipeline, et le respect des distances prévues à l'article 131;</p> <p>(2° alinéa : Au besoin et en fonction des milieux traversés par le tracé du pipeline, la personne qui désire obtenir une autorisation peut, aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, soumettre plusieurs types de cartes dont notamment une carte topographique et une carte bathymétrique).</p>	<p>Pièce B-0026.</p> <p>Pièce B-0008, Annexe 2, p. 42 et 43.</p>

4° les critères employés pour déterminer le tracé projeté, le cas échéant;	Pièce B-0008 , p. 10 et 19. Pièce B-0023 , p. 18, R6.2.
5° une description de l'emplacement et de la superficie des aires de travail temporaires;	Pièce B-0008 , p. 11.
6° le calendrier d'exécution des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive du pipeline, incluant notamment une description détaillée de chaque activité prévue;	Pièce B-0025 . Pièce B-0008 , Annexe 3, p. 44 et 45.
7° une démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;	Pièce B-0008 , p. 13, et Annexe 4, p. 46 et 47.
8° une estimation des coûts ventilés des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive, ainsi que des revenus envisagés pour l'utilisation du pipeline;	Pièces B-0023 , p. 15, R5.1 et B-0024 , p. 15, R5.1 (déposée sous pli confidentiel). Pièce B-0008 p. 14. Pièces B-0006 , p. 22, tableau 1 et B-0015 , p. 22 (déposée sous pli confidentiel).
9° la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;	Pièce B-0008 , p. 15. Pièce B-0023 , p. 19 et 20, R6.5 et R6.6.
10° la liste des licences d'exploration, de production et de stockage en vigueur sur le territoire visé par le projet de pipeline et, le cas échéant, son lien d'affaires avec leurs titulaires;	Pièce B-0008 , p. 16.

11° les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;	Pièce B-0008 , p. 17
12° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;	Pièce B-0008 , p. 18
13° la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.	Pièce B-0008 , p. 19 Pièce B-0023 , p. 18, R6.3.